

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 331).
2. — Dessaisissement d'une commission (p. 331).
3. — Conférence des présidents (p. 331).
Suspension et reprise de la séance :
M. François Schleiter.
Présidence de M. Pierre Garet.
4. — Dépôt de rapports (p. 332).
5. — Retrait de l'ordre du jour (p. 332).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 332).
MM. André Colin, le président, Raymond Bonnefous, François Schleiter.

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

* (1 f.)

— 2 —

DESSAISISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des lois me fait connaître que cette commission a estimé que la proposition de loi de M. Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés (n° 170, 1967-1968), qui lui avait été renvoyée le 21 mai dernier, ne relève pas de sa compétence.

Dans ces conditions, je propose de renvoyer cette proposition de loi à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Aujourd'hui jeudi 30 mai 1968, à 18 heures et éventuellement le soir à 21 heures 30 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état-civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

B. — Le jeudi 6 juin 1968, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En réponse à une question orale sans débat ;

II. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 15 septembre 1967 ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents qui viennent d'être lues, la séance va donc être suspendue jusqu'à dix-huit heures.

Le Sénat examinera alors son ordre du jour en commençant par le projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Etant donné les difficultés de transport, nos collègues préféreraient, je crois, que nos travaux se poursuivent jusqu'à 20 heures 30 environ afin d'éviter une reprise de séance après dîner.

M. le président. Telle était bien l'intention de la présidence.

M. François Schleiter. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (n° 178, 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 189 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale (n° 181, 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules (n° 131, 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai été avisé par M. le Premier ministre que le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, retire les affaires qui étaient inscrites à l'ordre du jour prioritaire de la présente séance.

Dans ces conditions, le Sénat n'a plus aucune discussion à son ordre du jour.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 juin, à quinze heures :

1. — Réponse à la question orale suivante :

M. Roger Thiébault expose à M. le ministre des transports que selon des renseignements dignes de foi qui lui sont parvenus, la S. N. C. F. envisagerait la fermeture de la ligne Beauvais—Le Tréport, et remplacerait le service actuel par autorails par un service routier.

Il lui rappelle que sur le tronçon de cette ligne, allant d'Abancourt au Tréport, la deuxième voie a été supprimée à la Libération, mais que malgré cela il reste encore en circulation huit services journaliers empruntés à la fois par des ouvriers, des étudiants et de nombreux voyageurs se rendant à Beauvais, à Paris et dans les diverses localités.

Par ailleurs, durant la saison balnéaire, de très nombreux voyageurs venant de Paris et des villes voisines empruntent cette ligne pour venir sur les côtes de la Manche, Le Tréport en particulier, et il ne serait pas possible de les transporter par autocars.

Compte tenu de cette situation, il lui demande, dans le cas où la S. N. C. F. proposerait cette suppression, de vouloir bien prendre toutes dispositions pour le maintien de cette ligne, comme cela s'est déjà produit pour d'autres régions, et en particulier pour le département de la Seine-Maritime. (N° 857. — 7 mai 1968.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967. [N° 135 et 161 (1967-1968). — M. Robert Schmitt, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Raymond Boin, rapporteur.]

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules. [N° 131 et 191 (1967-1968). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale. [N° 181 et 190 (1967-1968). — M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française. [N° 178 et 189 (1967-1968). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le président, au moment où le pays, tant sur le plan social que sur le plan politique, vit des heures singulièrement graves, il n'est pas dans mon intention cependant de les évoquer ici en cette fin de séance. Je voudrais simplement me permettre d'aborder devant le Sénat certains aspects institutionnels de la situation dans laquelle nous nous trouvons pour que toute la lumière soit faite pour nos collègues.

Vous venez, monsieur le président, de nous déclarer que le Gouvernement vous avait informé qu'il retirait de l'ordre du jour de cet après-midi les projets de lois qui y étaient inscrits et qu'ainsi le Sénat se trouve privé d'ordre du jour. Mais vous avez ajouté dans le même temps, ce qui je l'espère est lumineux pour l'ensemble de nos collègues, que jeudi nous avions un ordre du jour qui avait été établi ce matin par la conférence des présidents et que le Sénat serait appelé à en délibérer, ce qui signifie donc que, sous le régime de la Constitution de 1958, la dissolution de l'Assemblée nationale n'entraîne pas de conséquences juridiques pour le Sénat tant qu'est en place le Gouvernement.

M. le président. C'est tout à fait formel.

M. André Colin. Il était bon, monsieur le président, que, sous votre contrôle et celui de M. le secrétaire général, cela soit dit pour dissiper toute confusion dans l'esprit de nos collègues.

La conférence des présidents se réunit jeudi...

M. le président. Le Sénat a un ordre du jour et la conférence des présidents se réunit en effet jeudi.

M. André Colin. ... et fixera un ordre du jour. A supposer que le Gouvernement retire à nouveau de l'ordre du jour prioritaire les projets de loi qui y sont inscrits avec son accord, le Sénat, qui existe, seule assemblée parlementaire qui subsiste du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale, aurait, si mes informations sont bonnes, le droit de délibérer sur toutes propositions dont il pourrait prendre l'initiative. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

Excusez-moi, mes chers collègues, d'avoir pris cette initiative de caractère un peu pédant (*Dénégations*) devant vous, de manière à dissiper toute espèce de confusion car différents collègues m'avaient posé des questions. J'ajoute que ma science est toute récente. Qu'il me soit permis de rendre hommage à ceux qui m'ont instruit, le président de séance et le secrétaire général du Sénat que j'avais interrogés. J'ai cru bon, de ce fait, d'informer mes collègues de toute l'importance du rôle que peut être amené à jouer le Sénat, seule assemblée parlementaire subsistante dans les conditions politiques et institutionnelles présentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. J'ajoute, pour compléter ce que vous venez de dire et qui est en tout point exact, que si jeudi prochain nous n'avions plus, de nouveau, d'ordre du jour, nous serions peut-être

amenés à nous séparer, mais nous laisserions à notre président le soin de nous convoquer, ce qu'il pourrait faire à tout moment. L'Assemblée nationale est dissoute, mais, vous l'avez fort bien dit, le Sénat demeure.

Cela étant, je viens d'indiquer que l'Assemblée nationale était dissoute, mais je m'empresse d'ajouter que je n'en ai pas été officiellement informé.

M. Raymond Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous. Vous venez, monsieur le président, de faire allusion à l'ordre du jour de jeudi prochain...

M. le président. Car il subsiste.

M. Raymond Bonnefous. ... et vous venez de laisser entendre qu'il y aurait une conférence des présidents jeudi matin. Si cette conférence des présidents devait être saisie de la part du Gouvernement, comme aujourd'hui, d'une proposition de retrait de l'ordre du jour, nous souhaiterions en être informés. En effet, compte tenu des difficultés actuelles, il ne serait pas nécessaire de déranger nos collègues si la séance devait être virtuelle.

M. le président. Mon cher président, je suis incapable de vous répondre. J'ignore absolument ce que le Gouvernement proposera jeudi prochain. Je me permets d'ajouter que le Sénat serait d'ailleurs toujours libre, si le Gouvernement retirait les textes qu'il a inscrits à l'ordre du jour, de prévoir un ordre du jour complémentaire qui dépend de lui seul.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, je suis désolé de ne pas partager, pour une fois, l'opinion de mon ami M. le président Bonnefous. Quelles que soient les difficultés de circulation, quelles que soient les contraintes que les uns ou les autres nous puissions subir, il est bien évident qu'à l'heure actuelle nous sommes appelés à délibérer dans nos groupes et que le devoir des sénateurs, qui ne sont pas convoqués devant les électeurs, est de siéger la plus grande partie de la semaine au Sénat. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Masteau. C'est très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Aujourd'hui, jeudi 30 mai 1968, à dix-huit heures et éventuellement le soir, à vingt et une heures trente.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 136, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes ;

2° Discussion du projet de loi (n° 130, session 1967-1968) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants ;

3° Discussion du projet de loi (n° 134, session 1967-1968) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 132, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 138, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail, de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

B. — Jeudi 6 juin 1968, 15 heures.

I. — Réponse à une question orale sans débat ;

I. — Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 135, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967 ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 131, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules ;

3° Discussion du projet de loi (n° 181, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 178, session 1967-1968) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

M. Mailhe a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 180, session 1967-1968) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 181, session 1967-1968) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale.

Mme de Hauteclocque a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 178, session 1967-1968) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 165, session 1967-1968), tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les tragiques événements du quartier latin et les conditions dans lesquelles le service d'ordre a été amené à exercer des brutalités ou à utiliser contre des jeunes gens des produits toxiques, dont les effets sont incontrôlés en ce qui concerne la santé publique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 MAI 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7713. — 30 mai 1968. — **M. André Picard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certaines communes du département de la Côte-d'Or, propriétaires de domaines forestiers, constitués parfois de friches ou de taillis médiocres, dont elles ne peuvent tirer aucun revenu. Ces communes ne peuvent pas obtenir l'autorisation de déboisement alors que les domaines boisés privés ne sont pas soumis à une réglementation aussi rigoureuse et peuvent déboiser librement. En raison de l'intérêt que présenterait pour ces collectivités la possibilité d'étendre leurs superficies cultivables, en améliorant les structures des exploitations de leur territoire, il lui demande d'apporter une meilleure compréhension aux demandes de déclassément de bois qui lui sont présentées, sous réserve qu'elles soient assorties d'une étude en démontrant le bien-fondé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

7411. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées en faveur des petits commerçants détaillants bénéficiant, pour la plupart, d'un forfait T. C. A. qui, à titre exceptionnel, rétrocedent à d'autres commerçants des marchandises revendues en l'état ou fabriquées par eux à des conditions de gros et qui doivent respecter les dispositions conjuguées de l'arrêté 25 402 du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix et du décret n° 67-584 du 15 septembre 1967. (Question du 8 février 1968).

Réponse. — Les obligations en matière de facturation qui s'imposent à tout industriel commerçant ou prestataire de service vendant à un autre industriel, commerçant ou prestataire de service soit en vue de la revente, soit pour les besoins de l'exploitation de l'acheteur, découlent de textes législatifs (art. 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ; art. 289 du code général des impôts) auxquels il ne peut être dérogé par simple tolérance administrative. Toutefois, lorsqu'il s'agit de cessions de produits ou de services de faible montant, et réalisées de façon exceptionnelle par des commerçants ou des producteurs vendant à titre habituel à des non-assujettis, il peut être admis que les dispositions de l'arrêté 25 402 du 20 juillet 1967, prescrivant la mention du prix unitaire hors taxe et remise déduite, ne soient pas strictement appliquées. La facture pourrait ne mentionner alors que les montants hors taxe article par article et la taxe serait calculée sur le montant de la facture, après déduction d'une remise globale. Il est néanmoins précisé que cette dérogation ne saurait s'appliquer qu'à la condition que l'acheteur ne demande pas la délivrance d'une facture comportant toutes les mentions prescrites par la réglementation.

7506. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les formules d'application pratique des contreparties prévues dans les « conventions de stabilité » instituées dans le cadre des répercussions de la T. V. A. Il lui demande également s'il n'apparaîtrait pas opportun d'établir une réglementation nationale des « ventes promotionnelles ». (Question du 11 mars 1968.)

Réponse. — Les contreparties prévues par les « conventions de stabilité » à l'appui donné par certaines organisations commerciales aux pouvoirs publics dans l'application de la réforme fiscale résident essentiellement dans l'engagement du ministre de l'économie et des finances de donner une grande publicité à cette opération. Pratiquement une conférence de presse suivie de communiqués à la presse a expliqué l'opération à ses débuts. L'O. R. T. F. a bien voulu d'autre part participer à l'information des consommateurs en lançant une série d'émissions télévisées et radiodiffusées destinées à faire connaître aux consommateurs les engagements pris par chaque grand groupe de commerçants. Une note d'information a été envoyée directement à près d'un million de ménages par les soins du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'information. Elle explique le mécanisme de la T. V. A. et donne connaissance des conventions de stabilité. La direction générale du commerce intérieur et des prix et la direction générale des impôts peuvent vérifier l'application pratique des conventions et éventuellement en tenir compte dans la mesure où, par exemple, elle réduit la marge prélevée ordinairement par les commerçants. D'autre part les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures pour réglementer les conditions de concurrence. En particulier l'article 1^{er} de la loi de finances du 2 juillet 1963 interdit la vente à perte, définie comme la vente à un prix inférieur au prix d'achat majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à la revente. Il ne paraît ni possible, ni souhaitable de renforcer les dispositions actuelles, en interdisant aux commerçants de procéder librement à l'imputation des frais généraux en fonction des nécessités commerciales. Une telle mesure serait contradictoire avec la politique générale des pouvoirs publics tendant à restaurer le libre jeu de la concurrence pour faciliter l'adaptation de l'appareil commercial aux besoins de l'économie.

7518. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, désireux d'amortir les conséquences de l'application de la T. V. A. sur le prix de certains articles de grande consommation et de lutter contre la hausse du coût de la vie, le Gouvernement a passé et passe avec un certain nombre de groupements commerciaux des contrats dits « Conventions commerciales de stabilité » ; que l'objectif envisagé n'est pas critiquable, mais qu'il convient de faire un choix dans les moyens de manière à respecter les principes fondamentaux de la liberté du commerce et de l'industrie et à éviter d'enfreindre, sinon toujours la lettre, du moins l'esprit de textes légaux en vigueur, tels que l'article 419 du code pénal, lequel interdit et condamne la hausse ou la baisse artificielle des prix des denrées ou marchandises en vue d'exercer une action sur le marché, destinée à se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu de l'offre et de la demande. Or, les « conventions commerciales de stabilité » comportent : 1° l'étalement sur le premier trimestre 1968 des hausses dues à l'application du nouveau régime fiscal ; 2° la compression pendant le premier semestre 1968 des marges normales prélevées sur certains articles nommément désignés ; 3° l'obligation de procéder à des ventes promotionnelles sur certains articles d'alimentation chaque quinzaine pendant le premier trimestre 1968. La plupart de ces conventions sont passées avec des groupements de commerçants despécialisés (grands magasins, succursalistes, supermarchés, etc.), qui y trouvent les plus grands avantages car ces opérations, désormais garanties et encouragées par l'Etat, à grand renfort de publicité radiophonique et télévisée, ont pour effet d'attirer une clientèle persuadée que les baisses consenties sur les articles promotionnels sont étendues aux autres articles et qui, en tous cas, est conduite à visiter en plus grand nombre l'ensemble des rayons, délaisse progressivement ses fournisseurs habituels au profit des établissements conventionnés ; que ces derniers, toutes balances faites, réalisent de la sorte un gain qui n'est pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, car il est celui d'une baisse artificielle. L'exemple le plus clair de ce détournement de clientèle est fourni par le commerce des eaux minérales utilisées fréquemment comme article d'appel et vendues très souvent à des prix inférieurs, dans la majorité des cas, aux prix normaux de vente en gros taxés et bloqués à leur niveau de 1960. La concurrence demeure dans notre système politique et économique le principal facteur d'équilibre entre les diverses catégories de commerçants et de consommateurs. Encore faut-il qu'elle ne soit pas faussée au détriment du commerce traditionnel par des initiatives de la puissance publique qui, pour des motifs conjoncturels, ne craint pas d'aggraver un processus de désagrégation déjà trop évident. Observation doit être faite

cependant que la majeure partie de la distribution, de même que la majeure partie des impôts de l'Etat et surtout des impôts locaux, continue d'incomber audit secteur traditionnel. Il est, de la sorte, aisé de se rendre compte que sont favorisées à l'excès les grosses concentrations capitalistes de commercialisation, et l'on ne saurait méconnaître les bouleversements économiques qu'engendre une pareille politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer les mesures précitées, en définir la portée, préciser ses objectifs et apporter toutes justifications nécessaires au regard des principes concernant la liberté du commerce et de l'industrie, et la loyauté de la concurrence. (Question du 13 mars 1968.)

Réponse. — Les conventions de stabilité avaient pour objectif d'éviter, pendant une période limitée, que des mouvements de prix trop importants ne désorientent à la fois les commerçants nouvellement assujettis à la T. V. A. et le public. Cet objectif a été atteint pour les premiers mois de 1968, puisque la hausse du niveau général des prix imputable à la réforme fiscale est restée limitée. Les conventions n'ont pas été souscrites seulement avec des groupements de commerçants despécialisés. Elles ont été ouvertes à tous les commerçants qui en ont accepté les conditions. Sur les 160.000 points de vente touchés par elles, 130.000 environ appartiennent à des petits commerçants indépendants. Les engagements contenus dans les conventions ne portent pas seulement sur quelques produits mis en vente promotionnelle, mais supposent un effort général des commerçants sur l'ensemble des produits mis en vente. Il était dans ces conditions du devoir de l'administration d'attirer l'attention des consommateurs sur les efforts faits en leur faveur par les magasins conventionnés, dont on ne peut pas dire qu'ils réalisaient ainsi un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

7540. — M. Pierre Carous expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fixation des acomptes provisionnels dus en 1968 par les redevables soumis au régime du forfait T. C. A. et dont les forfaits doivent être discutés en 1969 paraît actuellement faire l'objet d'interprétations différentes à l'intérieur de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans le cas d'un contribuable soumis par option au régime du chiffre d'affaires réel en 1967 et dont l'option expire le 31 décembre 1967, si le service d'assiette peut obliger le redevable à déposer, en 1968, des déclarations et acquitter les T. C. A. en fonction de celles-ci ou si, au contraire, ce redevable peut demander à acquitter tous les mois de douzième des taxes dues au titre de 1967 dans l'hypothèse où il acquittait mensuellement ses taxes en 1967. (Question du 29 mars 1968.)

Réponse. — En application de l'article 22-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les redevables qui deviennent imposables selon le régime du forfait, alors qu'ils étaient antérieurement placés sous le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doivent, en régime normal, acquitter, au titre de la période précédant la notification du forfait, des versements provisionnels au moins égaux au douzième ou au quart du montant des taxes dues pour l'année précédente, suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels. Mais, dans le cadre des mesures de mise en œuvre de la réforme, l'article 53-5 de la loi précitée a prévu que les redevables relevant du régime d'imposition forfaitaire au 1^{er} janvier 1967 (date reportée au 1^{er} janvier 1968 par le décret n° 66-205 du 5 avril 1966) devraient, à compter de cette date et jusqu'à la notification de leur forfait, effectuer des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. En règle stricte, cette disposition transitoire, qui fait abstraction du régime d'imposition antérieur à l'entrée en vigueur de la réforme, s'applique donc au cas visé par l'honorable parlementaire. Cette interprétation de la réglementation aurait eu pour effet de priver temporairement les redevables forfaitaires des avantages de commodité attachés au régime du forfait ; c'est pourquoi ces redevables ont été autorisés, dans l'hypothèse où le forfait doit être conclu en 1969 (pour la période biennale 1968-1969) à verser des acomptes uniformes dont le montant est fixé, pour chaque entreprise, en fonction de la nouvelle législation. Cette formule de simplification, qui a reçu un accueil très favorable, paraît de nature à donner également satisfaction dans la situation qui a fait l'objet de la question posée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7631. — M. le général Ganeval expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que pour pouvoir prétendre au « prêt fonctionnaire » pour l'acquisition d'un appartement ou d'une maison neuve il est exigé, entre autres conditions, que le fonctionnaire dont il s'agit s'engage à habiter lui-même le logement pour lequel le prêt est demandé ; que toutefois il semble que rien ne soit prévu pour les fonctionnaires de l'Etat qui, en raison de leurs

fonctions, sont astreints à se loger dans un local de fonction du domaine de l'Etat; que les fonctionnaires dont il s'agit (par exemple certains cadres de l'enseignement, les cadres administratifs de gestion, cadres de la gendarmerie, etc.) ne peuvent normalement quitter leur appartement qu'au moment de leur retraite, c'est-à-dire lorsqu'ils ont précisément besoin d'un nouveau logement personnel; que par conséquent les fonctionnaires dont il s'agit (en nombre important car la question touche l'ensemble des administrations publiques de l'Etat) sont écartés de la possibilité de bénéficier d'un prêt fonctionnaire leur permettant de contribuer, à un taux avantageux, à l'acquisition d'un appartement pour leur retraite. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de modifier d'urgence par arrêté, décret ou circulaire (puisque la question semble relever du seul domaine réglementaire) les conditions d'attribution du « prêt fonctionnaire » afin de permettre aux jeunes fonctionnaires, y compris ceux astreints au logement de fonction, de bénéficier de ce prêt pour l'acquisition d'un appartement ou d'un pavillon neuf — et en particulier de supprimer le délai actuel de trois ans imposé pour l'habiter — délai qui, en fait, empêche les fonctionnaires logés pour raison de service de bénéficier dudit prêt étant donné que ce n'est pas trois ans avant l'âge de la retraite que les intéressés peuvent faire face aux lourdes mensualités de remboursement qu'implique l'acquisition d'une construction neuve; 2° quel est le montant actuel du prêt fonctionnaire. Quel en est le taux d'intérêt, quel texte réglemente ce prêt et quelles sont les conditions actuelles d'attribution. (*Question du 25 avril 1968.*)

Réponse. — 1° L'aide spécifique accordée par l'Etat aux fonctionnaires ou assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation (C. U. H.), qui désirent accéder à la propriété d'un logement neuf, diffère selon que le financement principal du logement intéressé est assuré par prêt H. L. M. ou par prêt spécial du Crédit foncier. Dans le premier cas, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1963 relatif au montant des prêts destinés aux opérations d'accès à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. (publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1963), elle prend la forme d'une majoration de 20 p. 100 du prêt principal H. L. M. Les conditions relatives à l'octroi dudit prêt principal doivent donc être respectées dans leur ensemble. Dans la seconde hypothèse, le montant forfaitaire des prêts complémentaires consentis, les conditions d'intérêt et de remboursement sont en particulier précisés par arrêtés du 4 février 1965 modifié (*Journal officiel* du 7 février 1965) et du 21 juillet 1967 (*Journal officiel* du 27 juillet 1967) qui concernent respectivement les bénéficiaires d'un prêt spécial du Crédit foncier, immédiat ou différé. Les dispositions réglementaires en cause font l'objet de la circulaire du 3 août 1967 relative à l'attribution de prêts complémentaires aux fonctionnaires accédant à la propriété de logements avec le bénéfice de prêts spéciaux ou de prêts spéciaux différés (*Journal officiel* du 20 octobre 1967). Il y est mentionné : « 3° Seuls les fonctionnaires ou agents en activité de service peuvent obtenir le bénéfice des prêts complémentaires pour les logements qu'ils doivent occuper personnellement dès l'achèvement des travaux. Toutefois, un prêt complémentaire peut être accordé aux fonctionnaires qui construisent pour leur retraite, si la demande de prêt est déposée dans les trois ans qui précèdent la mise à la retraite, sur attestation fournie par l'intéressé. » 2° L'obligation d'occuper à titre de résidence principale est attachée à tout logement construit avec une aide financière sur fonds publics. Elle ne constitue un obstacle réel que pour les fonctionnaires ou assimilés astreints à occuper un logement de fonction *stricto-sensu*, c'est-à-dire un logement dont l'occupation est imposée car elle est jugée indispensable au bon exercice de la fonction. Ce logement étant

nécessairement la résidence principale du titulaire de l'emploi considéré, tout autre logement auquel il accède pour l'occuper personnellement ne peut être qu'une résidence secondaire. Par contre les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités locales auxquels est accordé un logement qui représente un avantage en nature lié à l'exercice de leur profession, sans qu'ils soient en aucune façon tenus de l'occuper, ne sont pas écartés des aides financières sur fonds publics ou assimilés pour faciliter l'accès à la propriété du logement familial. Si les intéressés désirent s'établir définitivement dans la localité où un poste leur a été affecté, ou dans une localité voisine, ils peuvent faire construire un logement qui sera leur résidence effective et permanente, dont le financement principal sera assuré par prêt H. L. M. ou par prêt spécial du Crédit foncier assorti d'un prêt complémentaire familial et de l'aide financière réservée aux personnes visées à l'article 278-1 du C. U. H. L'allocation de logement leur sera attribuée selon le régime du droit commun en la matière. Il convient par ailleurs de considérer que le moment où doit prendre fin l'occupation d'un logement de fonction est, en principe, prévisible à long terme et que l'intéressé peut prendre toutes mesures utiles en temps voulu. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7668 — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation difficile faite aux retraités des P. T. T., situation encore aggravée pour certains en raison des anomalies existant dans le mode de calcul des retraites. Le montant de la pension de retraite est calculé sur une partie seulement du traitement perçu en période d'activité puisqu'en sont exclues diverses indemnités, dont celle de résidence représentant environ 20 p. 100 du traitement brut. En raison de la non-antériorité des lois, tous les intéressés admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas des dispositions incluses dans le nouveau code des pensions et se trouvent en fait défavorisés par rapport à ceux qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à partir du 1^{er} décembre 1964. La péréquation intégrale de toutes les réformes et révisions d'indices obtenues par les actifs n'étant pas appliquée aux retraités, il s'ensuit, selon la date de départ en retraite, que des écarts très importants existent entre le montant des retraites d'intéressés ayant accompli le même travail et ayant eu en définitive la même qualification. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait et s'il ne prévoit pas : d'inclure l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul de la retraite; d'appliquer à tous les retraités toutes les dispositions favorables d'un nouveau code; d'opérer la péréquation intégrale de toutes les réformes et révisions d'indices ou d'échelles obtenues par les actifs (fusion, normalisation d'échelle, chevron, principalat, etc.); de porter le taux de réversibilité de la pension sur le conjoint légal ou non (femme ou mari) à 75 p. 100; de procéder au paiement mensuel des pensions. (*Question du 7 mai 1968.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont tributaires du régime général des retraites applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, les questions d'ordre général évoquées par l'honorable parlementaire, qui intéressent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, dépassent le cadre du département des postes et télécommunications et sont essentiellement de la compétence du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.